

363

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 2 avril 1938.

N° 22.

Samstag, 2. April 1938.

Avis. — Relations extérieures. — Le 28 mars 1938 Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience de congé S. Exc. M. *Radu T. Djuvara*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Roumanie, qui Lui a remis les lettres mettant fin à sa haute mission auprès de la Cour grand-ducale. — 29 mars 1938.

Arrêté grand-ducal du 28 mars 1938, modifiant l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1927, concernant la circonscription des contrôleurs et des bureaux de recette de la douane et le classement de ces bureaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les art. 1 et 6 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes ainsi que la loi modificative du 18 janvier 1937 ;

Revu Notre arrêté du 16 mars 1927, concernant la circonscription des contrôles et des bureaux de recette de la douane et le classement de ces bureaux (*Mémorial* 1927, page 233) ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} de Notre arrêté précité du 16 mars 1927 est modifié comme suit en ce qui concerne les bureaux de 3^{me} et de 4^{me} classe :

« 3^{me} classe : Frisange. »

« 4^{me} classe : Dudelange, Echternach, Grevenmacher, Mondorf, Remich, Rumelange, Schengen, Vianden. »

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 28 mars 1938.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 30 mars 1938, ont été déplacés dans l'administration des douanes :

Les receveurs de 4^{me} classe :

Nic. *Kremer*, de Vianden à Mondorf,

Mich. *Strock*, de Grevenmacher à Echternach, et

D.-Alfr. *Klein*, de Dudelange à Grevenmacher. — 31 mars 1938.

Arrêté grand-ducal du 28 mars 1938, complétant l'arrêté grand-ducal du 27 février 1931, portant règlement d'exécution de la loi du 16 juin 1930 sur le Crédit foncier de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 27 février 1931, portant règlement d'exécution de la loi du 16 juin 1930 sur le Crédit foncier de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement au Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 22 de l'arrêté grand-ducal du 27 février 1931 précité est complété comme suit :

Toutefois, les conseillers à la direction pourront, après 12 années de bons et loyaux services dans leur grade, obtenir le traitement attaché au groupe XVII.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Memorial*.

Château de Berg, le 28 mars 1938.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Arrêté du 31 mars 1938, modifiant l'arrêté ministériel du 12 août 1937, concernant l'allocation de primes de ménage.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Métiers,*

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1937, concernant l'allocation de primes de ménage ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 12 août 1937, susdit, des primes de ménage peuvent également être accordées à des personnes de nationalité luxembourgeoise, qui ont contracté mariage pendant la période du 12 au 31 août 1937.

Großh. Beschluß vom 28. März 1938, betreffend Ergänzung des Großh. Beschlusses vom 27. Februar 1931 über das Ausführungsreglement zum Gesetz vom 16. Juni 1930 über die staatliche Grundkreditanstalt.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 27. Februar 1931, betreffend das Ausführungsreglement zum Gesetz vom 16. Juni 1930 über die staatliche Grundkredit-Anstalt ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Art. 22 des Großh. Beschlusses vom 27. Februar 1931 wird ergänzt wie folgt :

Jedoch können die Räte der Direktion nach 12 Jahren guter und treuer Dienste in ihrem Amte das Gehalt der Gruppe XVII erhalten.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Schloß Berg, den 28. März 1938.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.*

Beschluß vom 31. März 1938, in Abänderung des Ministerialbeschlusses vom 12. August 1937, über die Gewährung von Haushaltsprämien.

Der Minister des Handels,
der Industrie und des Gewerbes,

Nach Einsicht des Ministerialbeschlusses vom 12. August 1937 über die Gewährung von Haushaltsprämien ;

Beschließt :

Art. 1. In Abänderung der Bestimmungen des Art. 1 des vorerwähnten Ministerialbeschlusses vom 12. August 1937, können Haushaltsprämien auch an Personen luxemburgischer Nationalität bewilligt werden, welche in dem Zeitraum vom 12. bis zum 31. August 1937 die Ehe geschlossen haben.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mars 1938.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Métiers, a. i.,
Nic. Margue.*

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 31. März 1938.

*Der Minister des Handels,
der Industrie und des Gewerbes, A. I.
Nic. Margue.*

Arrêté du 31 mars 1938, concernant le commerce du bétail.

Le Ministre de l'Agriculture,

Attendu qu'il est nécessaire de faciliter le commerce du bétail sans préjudice des mesures prophylactiques contre la stomatite aphteuse ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1937, portant défense du commerce ambulancier du bétail d'élevage et de rente, ainsi que celui du 20 décembre 1937, sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 4 février 1938, modificatif des art. 72 et 75 de l'arrêté du 14 juillet 1913, portant exécution de la loi sur la police sanitaire du bétail ;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail et les règlements d'exécution y relatifs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le bourgmestre ou son remplaçant désignera dans chaque localité de la commune une personne pour recevoir les déclarations des cultivateurs qui ont à vendre des bêtes des espèces bovine, porcine, ovine et caprine.

Art. 2. Les marchands et amateurs renseignés à cette source, pourront se faire présenter les bêtes par le vendeur, hors l'étable et sans y entrer eux-mêmes.

Art. 3. L'art. 2 de l'arrêté du 20 décembre 1937, portant défense de la stabulation intermédiaire reste d'application stricte.

Une exception est faite pour les porcelets non revendus, si le marchand ne possède pas chez lui d'autre bétail. Néanmoins il est défendu au marchand de les offrir en vente dans ses étables.

Art. 4. Les véhicules servant au transport du bétail d'élevage ou de rente porteront l'inscription bien visible et lisible «Nutz- und Zuchtvieh».

Beschluß vom 31. März 1938, über den Viehhandel.

Der Minister des Ackerbaus,

In Erwägung, daß es, unbeschadet der zur Verhütung der Maul- und Klauenseuche erlassenen Vorschriften notwendig ist, den Viehhandel leichter zu gestalten ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 7. Dezember 1937, betreffend das Verbot des Handels mit Zucht- und Nutzvieh im Umherziehen, sowie desjenigen vom 20. Dezember 1937 über denselben Gegenstand ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 4. Februar 1938, betreffend die Abänderung der Art. 72 und 75 des Ausführungsbeschlusses vom 14. Juli 1913, zum Viehseuchengesetz ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei, sowie der Ausführungsreglemente zu diesem Gesetz ;

Beschließt :

Art. 1. Der Bürgermeister oder sein Erfahmann hat in jeder Ortschaft der Gemeinde eine Person zu bezeichnen, welche die Anmeldungen der Landwirte die Tiere der Rinder-, Schweine-, Schaf- und Ziegenrasse zu verkaufen haben, entgegennimmt.

Art. 2. Handelsleute und Viehhäber die an dieser Stelle ihre Erkundigungen eingezogen haben, können sich die Tiere durch den Verkäufer vorführen lassen, ohne die Ställe selbst zu betreten.

Art. 3. Art. 2 des Beschlusses vom 20. Dezember 1937, wodurch die Zwischeneinstellung im Viehhandel verboten wird, ist streng zu beobachten.

Eine Ausnahme wird gemacht für die noch nicht weiterverkauften Ferkel, falls der Handelsmann zu Hause kein anderes Vieh besitzt. — Nichtsdestoweniger bleibt es dem Handelsmann verboten, dieselben in seinen Stallungen selbst zum Kaufe anzubieten.

Art. 4. Die zum Transport von Zucht- oder Nutzvieh dienenden Fuhrwerke haben recht sichtbar und leserlich die Aufschrift „Nutz- und Zuchtvieh“ zu tragen.

Art. 5. Ces véhicules restent soumis à l'obligation de la désinfection avant tout nouveau transport. Ils ne pourront fréquenter les abattoirs publics.

Art. 6. La défense de transport en commun de bétail de boucherie et de bétail d'élevage ou de rente inscrite à l'art. 4 de l'arrêté susvisé du 4 février 1938, reste en vigueur.

Art. 7. Les marchands de bestiaux que leur profession oblige à fréquenter les abattoirs publics, doivent changer de chaussures avant d'y entrer. Ces chaussures resteront à l'abattoir.

Art. 8. La réglementation des transports de bétail dans les zones d'interdiction et d'observation n'est pas touchée par le présent arrêté.

Art. 9. Les infractions et les tentatives d'infraction aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines prévues à l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi précitée du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail.

Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mars 1938.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Arrêté du 31 mars 1938, relatif à l'admission extraordinaire des taureaux et verrats en 1938.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1930, concernant l'amélioration des races bovine, porcine et caprine, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 25 janvier 1935, modificatif de celui précité ;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux art. 1^{er} et resp. 6 des arrêtés grand-ducaux des 26 avril 1930 et resp. 25 janvier 1935, concernant l'amélioration des races bovine, porcine et caprine, compétence est accordée à MM. les vétérinaires du Gouvernement pour procéder, chacun dans son ressort et au domicile des demandeurs, à l'admission extraordinaire des taureaux et verrats.

Art. 5. Diese Fuhrwerke müssen vor jedem neuen Transport desinfiziert werden.

In öffentlichen Schlachthäusern dürfen sie nicht verkehren.

Art. 6. Das in Art. 4 des vorerwähnten Beschlusses vom 4. Februar 1938 verfügte Verbot des gemeinsamen Transports von Schlacht-, Zucht- und Nutzvieh bleibt in Kraft.

Art. 7. Viehhändler die berufsmäßig in den öffentlichen Schlachthäusern verkehren müssen, sind verpflichtet vor dem Zutritt ihr Schuhwerk zu wechseln. Diese Schuhe bleiben im Schlachthof.

Art. 8. Die Vorschriften über den Viehtransport in den Sperr- und Beobachtungsgebieten werden durch diesen Beschluß nicht berührt.

Art. 8. Zuwiderhandlungen, sowie der Versuch der Zuwiderhandlung gegen diese Vorschriften, werden mit den durch den Großh. Ausführungsbeschluß vom 26. Juni 1913, zum Viehseuchengesetz vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 10. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 31. März 1938.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Beschluß vom 31. März 1938, über die außerordentliche Anführung der Stiere und Eber im Jahre 1938.

Der Minister des Ackerbaus,

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 26. April 1930, über die Verbesserung der Rinder-, Schweine- und Ziegenrasse, sowie des Großh. Beschlusses vom 25. Januar 1935, betreffend die Abänderung des vorerwähnten;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Beschließt:

Art. 1. In Abweichung von Art. 1 und bezw. 6 der Großh. Beschlüsse vom 26. April 1930 und bezw. 25. Januar 1935, über die Verbesserung der Rinder-, Schweine- und Ziegenrasse, wird den H. Staatstierärzten, jedem für seinen Bezirk, die Befugnis erteilt, die außerordentliche Anführung der Stiere und Eber am Wohnsitz der Antragsteller vorzunehmen.

Art. 2. Cette délégation ne vaut que pour l'admission extraordinaire de 1938.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*

Luxembourg, le 31 mars 1937.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Art. 2. Dieses Mandat hat nur Gültigkeit für die außerordentliche Anführung des Jahres 1938.

Art. 3. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 31. März 1938.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Arrêté du 1^{er} avril 1938, concernant le tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 18 mars 1938, publié au *Moniteur Belge* du 25 mars 1938, pages 1727 à 1730 ;
Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 18 mars 1938 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 1^{er} avril 1938.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Arrêté royal belge du 18 mars 1938, concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'article 2 de la loi du 10 juin 1920 (1), ainsi conçu :

» Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le Gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

» Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances; Considérant qu'il y a lieu :

D'une part, dans les circonstances économiques actuelles, d'aménager le régime douanier de certaines marchandises et notamment, à titre temporaire, celui des chaussures en caoutchouc ;

.....
Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}, § 1^{er}. A partir du 25 mars 1938 le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (2) est modifié comme suit :

(1) *Mémorial* 1922, N° 29bis, page 56.

(2) *Mémorial* 1924, N° 56, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée.		Coefficients de majoration.	Droits applicables.	
		Base.	Quotité.			
			Tarif maximum.			Tarif minimum.
		Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.	
238	Sirops de toute es- pèce (1) (1) Le Ministre des Finances peut, moyen- nant les conditions et formalités qu'il déter- mine, et pour autant qu'il y ait dénatura- tion préalable sous contrôle des agents de l'administration, au- toriser l'importation en exemption totale ou partielle des droits d'entrée des sirops des- tinés exclusivement à des usages industriels	100 kil.	90 »	30 »	3.8	154 » (*)
	(*) Taux arrondi, y compris le droit sup- plémentaire de 20 fr. (loi du 24 novembre 1937) et le décime et demi additionnel (loi du 23 mars 1932).					
Ex 786	Ardoise (pierre d'ar- doise ordinaire) : a) et b) Sans chan- gement. c) Ardoises nues ou encadrées, pour l'écriture ou le le dessin : 1. D'une superficie (cadre compris) ne dépassant pas 25 dé- cimètres carrés . . .	100 kil. (Poids brut.)	120 »	40 »	—	40 »
	Sans changement.					

Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée		Coefficients de majoration	Droits applicables	
		Base	Quotité			
			Tarif maximum			Tarif minimum
—	—	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
	2. Autres.....	100 kil. (Poids brut.)	144 »	48 »	—	55 20 (*)

d) et e) Sans changement.

Sans changement.

(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.

1035 Appareils de levage et de manutention :

a) Transportables :

1. Crics-rouleurs ou vérins-rouleurs pour garages, ateliers, etc.

100 kil.

60 »

20 »

8

184 » (*)

2. Autres crics et vérins, poulies, moufles, palans et appareils similaires, d'un poids ne dépassant pas 75 kilogrammes ..

100 kil.

60 »

20 »

8

184 » (*)

b) Sans changement.

Sans changement.

(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.

§ 2. A partir de la même date et jusqu'au 30 juin 1938, le tableau précité est modifié comme suit :

Numéros du tarif	Marchandises.	Droits d'entrée.		Coefficients de majoration.	Droits applicables.	
		Base.	Quotité.			
			Tarif maximum.			Tarif. minimum.
—	—	Fr. c.	Fr. c.	—	Fr. c.	
Ex 1155	Chaussures en caoutchouc (1) :					
	<i>a) Galoches</i>	100 kil.	2,100 »	700 »	—	700 »
	<i>b) Autres :</i>					
	1. Chaussures dites « bains de mer »		Sans changement.			
	2. Non dénommées	100 kil.	2,100 »	700 »	—	700 »

(1) Maintien du renvoi existant.

Art. 2.

Art. 3. Les taux figurant à l'article 1^{er} ci-dessus, sous les positions 786 *c* 1 et 1155 *a* et *b*, sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932. (3)

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(3) *Mémorial* 1932, page 197.

Avis. — Juges de paix. — Par arrêté grand-ducal du 28 mars 1938, M. Félix *Rosch*, juge de paix à Capellen, a été nommé juge de paix à Mersch. — 30 mars 1938.

Avis. — Greffiers. — Par arrêté grand-ducal du 28 mars 1938, M. Léon *Hengen*, greffier-assumé à la justice de paix de Luxembourg, a été nommé greffier de la justice de paix du canton de Remich. — 30 mars 1938.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 30 mars 1938, M. Antoine *Weis*, docteur en philosophie et lettres, a été nommé répétiteur au Gymnase de Luxembourg. — 31 mars 1938.

Avis. — Ecole d'artisans. — Par arrêté grand-ducal du 28 mars 1938, M. Georges *Kremer*, chargé de cours à l'école d'artisans à Luxembourg, a été nommé professeur au même établissement. — 30 mars 1938.

Avis. — Office de statistique. — Par arrêté grand-ducal du 30 mars 1938, M. Nicolas *Krier*, commis de l'Office de Statistique, a été nommé contrôleur près le même Office. — 31 mars 1938.

Avis. — Orientation professionnelle. — Par arrêté de Messieurs les Ministres du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'Instruction publique, en date du 22 mars 1938, M. Nicolas *Braunshausen*, ancien Ministre de l'Intérieur, a été nommé Commissaire du Gouvernement pour l'orientation professionnelle. M. *Braunshausen* a accepté d'exercer ces fonctions à titre honorifique. — 28 mars 1938.

Avis. — Successions. — Suivant jugement rendu par la première section du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 5 mars 1938, sur la requête présentée par la dame Alice *Leibfried*, sans état, veuve du sieur Camille *Hartmann*, demeurant à Wormeldange, tendant à obtenir l'envoi en possession des biens composant la succession du sieur Camille *Hartmann*, son époux, décédé à Ettelbruck, le 26 janvier 1938, le tribunal avant de faire droit a ordonné qu'un extrait de cette demande sera publiée au *Mémorial*. (1^{re} publication conf. à l'art. 770 C. c. — 26 mars 1938.

Avis. — Assurances. — Par arrêté grand-ducal du 14 février 1938, la Compagnie Luxembourgeoise d'Assurances « Le Foyer », S. A. avec siège social à Luxembourg, Place Joseph II, a été autorisée à entreprendre dans le Grand-Duché des opérations d'assurances pour la branche « Cautionnements d'acquits de transit »

La compagnie a déposé dans la Caisse de l'Etat le cautionnement prescrit par les dispositions en vigueur sur la matière. — 31 mars 1938.

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques fixées sous la date du 25 mars 1938, sont modifiées et respectivement complétées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

Zones d'interdiction :

Hirzange : la maison P. Geymer ;
Holzem : les maisons Weirig-Wirtz, Fiedler-Gengler, Hoffmann-Steichen, Mich. Wagner ;
Mamer : les maisons Fischer-Kremer et Jos. Weisch ;
Gœblange : les maisons veuve Sahles, P. Kieffer, veuve Fuhrmann, N. Schmit, P. Federspiel, Jos. Jungers et Thein-Beckerich ;
Gœtzingen : les maisons veuve J.-P. Kloster, Fr. Delles, J. Scholer, F. Berens, Kremer-Waringo, N. Oudin, Kremer-Oswald, J.-B. Besch, Ch. Salentiny, N. Fox, A. Altenhofen, A. Kill ;
Clemency : les maisons Kirsch-Weirig, Nic. Kirsch, N. Petesch et Dom. Jeitz ;
Nospelt : N. Jacoby-Scholtes, Hoffelt-Bonifas ;
Kærich : les maisons Ed. Ries, Schmit-Thilges et Math. Jost ;
Garmch : la maison N. Welter ;
Olm : la maison J.-P. Kayl.

Levée :

La fièvre est déclarée éteinte dans les étables Ad. Hoffmann, Rob. Wester, J.-P. Nilles, Jos. Ries, M. Flammang, N. Lucius, Fr. Biever, A. Wilhelm et M. Wagner, à *Kehlen* ; P. Schumacher, à *Kærich*.

CANTON DE CLERVAUX.

Zones d'interdiction :

Deyfelt : la maison Reiff ;
Lullange : les maisons Piron-Richter et veuve Felten ;
Hoffelt : les maisons Neeser-Hamus, Neeser Martin, Jos. Pecker, Fr. Siebenaler, Vinc. Meyers et J. Keup ;
Holler : les maisons Schartz-Oberlinckels et H. Bœver ;
Weiswampach : les maisons Thinnes-Faltz, Amb. Reuland, Zenners, Schrœder frères, Guill. Kreis, Mich. Fellens, H. Horper, Heintz, Kneip ;
Hupperdange : les maisons Jans, J.-P. Willmes, veuve Dimmer et Chrét. Thielen ;
Dorscheid : toute la localité ;
Breidfeld : toute la localité.

Zones d'observation intensifiée :

Weiswampach : à partir de la maison Reuland jusqu'à la maison Colling sur la route de Weiswampach à Wilwerdange et de la maison Zenner jusqu'au bureau des Postes.

Levée : L'interdit est levé des étables Arend, à *Deyfelt* et Nic. Kramer à *Lullange*.

La publication du 25 mars 1938 est rectifiée en ce sens qu'il s'agit d'ASSELBORN et non pas d'*Allerborn* qui est déclaré libre de stomatite aphteuse.

CANTON DE DIEKIRCH.

Zones d'interdiction :

Bastendorf : les maisons Dedesch, P. Weiss et Bastendorf frères à *Selq* ;
Tandel : la maison Gieres ;
Brandenbourg : la maison Haler Sœurs ;
Diekirch : les maisons Jos. Hertz et P. Grotz.

Zones d'observation intensifiée

Tandel : la partie restante du village ;
Diekirch : la Rue neuve.

Zones d'observation simple :

Diekirch : la partie restante et les localités de *Gilsdorf*, *Ingeldorf*, *Erpeldange* et *Landscheid*;
Bastendorf : la partie restante et *Fröhnerhof* ;
Brandenbourg : la partie restante, *Kippenhof* et *Hoscheiderhof* ;
Tandel : les maisons isolées sur la route de *Tandel* à *Diekirch*.

CANTON D'ESCH-S.-ALZ.

Zones d'interdiction :

Bergem-s.-M., *Pontpierre*, *Reckange-s.-M.* et *Mondercange*.

Zone d'observation intensifiée :

Huncherange.

Zones d'observation simple :

Aspelt, *Rœser*, *Bivange*, *Livange*, *Peppange*, *Wickrange*, *Ehlinge-s.-M.*, *Limpach*, *Pissange*, *Sanem*,
Obercorn, *Soleuvre*, *Ehlerange*, *Schiffange*, *Frisange*, *Crauthem*, *Berchem*, *Fennange* et *Nærtange*.

CANTON DE GREVENMACHER.

Zones d'interdiction :

Gostingen : la maison *Eugène Kaufmann*.
Olingen : les maisons *J.-P. Altmann*, *Mich. Weiter*, *J.-P. Kass*, *Mercel Karges*, *Steffes-Wagner* et *Wildgen frères* ;
Mensdorf : la ferme *J. Konsbruck-Eyschen* ;
Belzdorf : la maison *Ad. Hoffmann-Loschetter*.

Zones d'observation intensifiée :

Olingen : la partie restante de la localité ;
Belzdorf : à partir de la maison *Hoffmann-Loschetter* jusqu'à la maison *Diederich* inclusivement.
Mensdorf : à partir de la maison *Math. Schiltz* jusqu'au *Café Bohler* inclusivement.

Levée :

L'interdit est levé au profit des étables *Math. Meyers* à *Niederanven* et *Nic. Assa* à *Wecker*.
Les localités de *Bourglinster*, *Imbringen*, *Junglinster*, *Gonderange* et *Berbourg* sont déclarées indemnes de fièvre aphteuse.

CANTON DE LUXEMBOURG.

Zones d'interdiction :

Alzingen : les maisons *Remakel* et *Mertz* ;
Fentange : la maison *Thillen-Holtzem* ;
Cessange : les maisons *Thommes*, *Stammert*, *J. B. Lorang*, *Juncker*, *Hansen*, *Entinger*, *Mousel*, *Theisen*,
Kerschen-Klaus, *Lorang*, *Magar*, *Lallemand* et *Niederkorn* ;
Neu-Schuttrange : les maisons *Bohler*, *Schmit*, *Hoffmann-Mangen*, *Thirot*, *Fischer* ;
Oberanven : les maisons *Thiry* et *Bertrang* ;
Rameldange : les maisons *Herber* et *Wagner* ;
Bertrange : les maisons *J.-P. Elter-Hilger* et *Veuve Hames-Dewald* ;
Schrassig : la maison *J.-P. Fohl* ;
Weimerskirch : la maison *Kill* ;
Bonnevoie : les maisons *Kahn* et *Robert*.
Gasperich : la maison *Meyers*.

373

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Alzingen, Fentange, Schrassig, Neu-Schuttrange, Oberanzen, Rameldange, Bertrange, Weimerskirch, Cessange*, les anciennes sections de commune de *Gasperich* et de *Bonnevoie*.

CANTON DE MERSCH.

Zones d'interdiction :

Heffungen-Steinborn : les maisons Kolbach, Dondelinger, P. Weirich, P. Fliess, Rassel, Dimmer-Kaeip, Veuve Schaas et Seiler ;

Ernzén : la maison Clemens-Kirpach ;

Zones d'observation intensifiée :

Heffungen-Steinborn : la partie restante ;

Ernzén : le quartier limité par l'Ecole, la maison Schanen et le Café Heffenisch inclusivement ;

Bissen : le quartier limité par la maison communale, Th. Wietor, le Café Reding, Veuve Benk et J.-P. Benk ;

Zones d'observation simple :

Scherfenhof et Scheerbach ;

Ernzén : la partie restante de la localité ;

Bissen : la partie restante.

Levée :

L'interdit est levé à *Bissen* ;

Asselscheuer est déclaré libre.

CANTON DE REDANGE.

Sauf le chemin dit « Hohlweg » qui reste zone d'observation simple, la localité de *Nærdange* est déclarée libre de fièvre aphteuse.

CANTON DE REMICH.

Zones d'interdiction :

Dalheim : les maisons P. Ernst, P. Michels et Godefroid Ley.

Zones d'observation intensifiée :

Dalheim : la partie restante.

Zones d'observation simple :

Heidscheuerhof, Schleymühle, Greiweldange et *Burmerange*.

Levée.

à *Burmerange* l'interdit est levé au profit de la maison Nic. Flörchinger et à *Greweldange* au profit de celle de la veuve Jos. Siebenaler.

CANTON DE VIANDEN.

Zones d'interdiction :

Longsdorf : toute la localité.

Zones d'observation simple :

les fermes Oth et Biren de *Hoscheiderhof* ;

Fouhren, Bettel et *Walsdorf*.

Levée :

La zone d'observation est abolie à *Nachtmanderscheid*.

1^{er} avril 1938.

177

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 18 décembre 1937, le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement sur la dénomination des rues — Le dit règlement a été dûment publié — 15 mars 1938.

En séance du 14 novembre 1936, le conseil communal de Waldbredimus a édicté un règlement sur la conduite d'eau de la section de Waldbredimus — Ce règlement a été dûment approuvé et publié, — 25 mars 1938

— En séance du 17 février 1938, le conseil communal de Steinfeld a modifié le règlement sur l'éclairage public — Cette modification a été dûment approuvée et publiée — 23 mars 1938

— En séance du 20 novembre 1937, le conseil communal de Schiffange a édicté un règlement sur la divagation des porcs dans cette commune — Le dit règlement a été dûment publié — 26 mars 1938

— En séance du 1^{er} mars 1938, le conseil communal de Putscheid a modifié le règlement sur les taxes d'eau pour la section de Weiler — Cette modification a été dûment approuvée et publiée — 31 mars 1938

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets — A la date des 22 et 25 mars 1938, les livrets nos 79359, 269706 et 338302 ont été déclarés perdus

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux — 31 mars 1938

— **Annulation de livrets perdus** — Par décision de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 22 mars 1938, les livrets n^{os} 245368, 279969, 220042 ont été annulés et remplacés par des nouveaux — 23 mars 1938

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Designation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage			Caisse chargée du remboursement
			100	500	1000	
Bettembourg (Bettembourg)	90 000 fr de 1895	1 ^{er} avril 1938	62, 66, 72, 111, 113, 126, 127, 157, 174	2, 4,		Caisse communale
Troisvierges (Troisvierges)	175 000 fr 4% de 1936	id			16, 39, 61, 62, 100, 162	Banque Ardennaise de crédit agricole à Troisvierges
Boevange (Troine)	170 000 fr 4% de 1936	1 ^{er} mai 1938			16, 30, 55, 73, 132, 159	id

24 mars 1938